

HALLE AU FROMAGE

Nous avons parlé dans la Revue des Marchés de notre dernier numéro de la détermination prise par les fromagers de la région de St Hyacinthe d'établir chez eux un marché au fromage. Pour servir de base à l'établissement de ce marché, ils se sont procurés une copie des règlements qui régissent le marché de Cowansville. Nous nous faisons un devoir de reproduire ces règlements, d'après le *Courrier de St Hyacinthe*, pour l'information des fromagers d'autres régions qui voudraient suivre cet exemple.

La Chambre de Commerce des produits laitiers du district de Bedford.

Se réunira chaque samedi à la salle de vente à Cowansville, à une heure p.m.

H. S. Foster, président.
Jas. Mackinnon, vice-président.
Stevens Baker, secrét.-trés.

STATUTS :

I.—La présente organisation sera connue sous le nom de Chambre de Commerce des produits laitiers du district de Bedford.

II.—Un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier en constitueront le bureau.

III.—Le président présidera toutes les assemblées; il pourra exiger de toute personne la justification de sa qualité de membre de la Chambre de Commerce; et il aura le pouvoir d'expulser, pour infraction aux règles de la chambre, ceux qui n'en seraient pas membres. En cas d'absence du président, le vice-président remplira ses fonctions. Le secrétaire-trésorier tiendra les procès-verbaux de la chambre, obtiendra les télégrammes et autres renseignements, donnera les cartes d'associé et acquittera, sur l'ordre du président ou autrement, suivant les règlements de la chambre, tout le passif de l'association.

IV.—Les officiers seront élus et resteront en office pendant un an, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

V.—Seuls les membres de la chambre auront le droit de vote.

VI.—Le paiement d'une piastre au secrétaire-trésorier donnera le titre de membre de la chambre pour un an.

VII.—Un droit d'une piastre sera en outre prélevé sur chaque fabrique jusqu'à deux cents vaches; au-dessus de ce chiffre, le droit sera d'une piastre et demie.

VIII.—Il est entendu que si une fabrique a plus d'un vendeur, un seul aura le droit d'agir à l'assemblée de la chambre, et que tous les acheteurs seront membres honoraires et exempts de toute contribution. Tous les acheteurs auront le droit de voter sur toutes les questions et une seule carte d'admission suffira pour chaque acheteur, qu'elle soit présentée par lui-même ou par son agent.

IX.—Chaque membre de la chambre pourra se faire accompagner dans la salle de vente par un voisin ou un ami, sans charge additionnelle, pourvu que son compagnon ne soit intéressé ni à la vente, ni à l'achat. Il est entendu que ceci est affaire de courtoisie et que tout manque de bonne foi sera considéré comme une infraction aux règles de la chambre.

RÈGLEMENTS.

1.—Seuls les membres sont admis à jouir des privilèges de la salle de vente.

2.—Il sera tenu un registre et placé un tableau bulletin bien en vue dans la salle pour y placer tous télégrammes et renseignements reçus; ce registre et ce tableau seront ouverts gratis à tous les membres de la chambre qui auront le droit d'y faire inscrire avis de tous les produits laitiers ou autres qu'ils pourraient avoir à vendre.

3.—Chaque assemblée sera ouverte par le président (ou le vice-président) à une heure de l'après-midi ou à toute autre heure fixée par la majorité des membres lorsqu'il sera jugé à propos.

4.—Aussitôt que possible après l'ouverture de la séance, le président mettra à l'enchère au plus offrant tels lots de fromage ou de beurre que celui-ci choisira.

5.—Tout enchérisseur se portant acheteur à choix fera son offre publiquement et dira la quantité qu'il est prêt à prendre au prix offert.

6.—Aussitôt que le président aura proclamé le droit d'un acheteur de faire son choix, celui-ci procédera publiquement à nommer les fabriques qu'il prendra au prix offert; et chaque vendeur, au fur et à mesure que sa fabrique sera nommée, devra dire s'il accepte ou refuse.

7.—Si la même offre est faite en même temps par deux vendeurs ou plus, le président décide immédiatement celle qui aura la préférence. Le refus de la part d'un vendeur d'accepter une offre ne le privera pas du droit d'accepter la même offre d'un autre acheteur.

8.—Au cas où la responsabilité d'un ou plusieurs des acheteurs enchérissant à la chambre, ne serait pas connue des vendeurs comme suffisante, les vendeurs auront le droit de refuser l'offre faite, fût-elle la plus élevée, à moins que les conditions de livraison et de paiement ne soient fixées à leur satisfaction.

9.—Aucun fromage enregistré ne devra se vendre privément ou publiquement à vente privée, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la séance.

10.—Aucun fromage vendu ou offert conditionnellement ne sera affiché au tableau de la Chambre, à moins que la condition, l'offre ou le prix de vente ne soit aussi affichés.

11.—Toute transaction entre membre de la chambre, faite à la salle de vente ou ailleurs, verbalement ou autrement, sera considérée comme obligatoire et devant être exécutée par chacune des parties; à défaut par l'une des parties d'exécuter ses obligations, elle pourra être exclue de la chambre ou de la salle de vente.

12.—Une chambre d'arbitrage sera nommée pour entendre, juger et régler tout différend pouvant se produire de temps à autre entre vendeurs et acheteurs; et il est expressément entendu et convenu entre tous les membres de cette chambre que tout règlement fait par la chambre d'arbitrage, sera définitif et sans appel. La chambre d'arbitrage sera nommée et composée comme suit: En cas de différend entre deux parties ou intérêts, chacun des dites parties ou intérêts choisira un arbitre parmi les membres de la chambre, et les arbitres ainsi choisis en nommeront un troisième; ces trois personnes ainsi nommées constitueront la chambre d'arbitrage et auront toute juridiction voulue. Au cas où l'une ou l'autre des parties ou intérêts ne nommerait pas son arbitre, le

président en nommera un à leur place et la décision de cette chambre sera définitive. La clause 11 (sic) des présents règlements ne se rapporte aucunement à la qualité.

13.—L'inspection des produits se fera à la fabrique, à moins d'entente contraire. Le poids sera garanti à Montréal, à moins d'autres arrangements faits entre acheteurs et vendeurs.

14.—Il est essentiel dans l'intérêt de tous que chacune des règles qui précèdent soit observée strictement par chacun des membres de la chambre; toute infraction aux règlements suffira pour qu'un comité soit nommé afin de faire enquête et rapport à la chambre sur les meilleurs moyens à prendre pour éviter le retour de pareille infraction.

15.—Le prix auquel le plus grand nombre de fabriques vendront sera le prix moyen; celui auquel vendront les trois fabriques, qui obtiendront le plus haut prix moyen, sera le plus haut prix du marché.

16.—Toute assemblée de la chambre pourra faire des amendements à ces articles ou règlements de l'association, à la majorité des voix, pourvu qu'avis de ces amendements ait été dûment donné à une réunion précédente.

COMPTES-RENDUS

LES FROMAGERS DE ST HYACINTHE

Une importante réunion des fabricants de fromage du district de St Hyacinthe a eu lieu samedi en cette ville pour arriver à une entente en vue de la création à St Hyacinthe d'une chambre de commerce de produits laitiers. Pour obéir à la demande faite à une réunion précédente, M. E. Bourbeau, l'inspecteur des syndicats de fromageries, devait aller étudier sur place le fonctionnement des salles de vente pour le fromage. Il se rendit à Brockville, Ontario. Dès l'ouverture de la séance présidée par M. M. Macdonald, M. Bourbeau fait le récit de son voyage et énumère les avantages que l'on recueillerait de la création d'une halle au fromage. Notre fromage, dit-il, vaut autant que celui d'Ontario; mais nous n'avons pas l'uniformité. S'il y avait une chambre de commerce, le fromage se trouverait classé par les acheteurs; il y aurait le bon et le moins bon. Ceux qui fabriquent ce dernier feraient nécessairement leurs efforts pour produire la meilleure qualité. Les frais d'une chambre de commerce seraient largement couverts par une souscription d'une piastre de chacun des membres.

M. J. C. Desautels, N.P., demande que la qualité du fromage vendu à la halle soit acceptée ici et non à Montréal.

M. Brodeur, de St Hugues, insiste à différentes reprises dans le même sens; il veut que toutes transactions faites à la chambre soient définitives et ne puissent être modifiées en vertu de conventions secrètes antérieures.

Lecture est donnée par le secrétaire, M. E. Castel, des règlements de la salle de vente de fromage établie à Cowansville.

Deux articles ont été modifiés: l'article 9 en ce sens qu'aucun fromage exposé en vente à la salle ne devra être vendu en dehors; l'art. 13, que la qualité des produits sera acceptée à St-Hyacinthe au lieu de l'être à Montréal.

Puis le président demande aux intéressés de vouloir bien donner leur adhé-